



MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

#TousConcernés

Charte des Masseurs- Kinésithérapeutes relative à la prévention et à la lutte contre les violences dans le sport

© Yuri_Arcurs / iStock



PRÉAMBULE

Le masseur-kinésithérapeute, acteur de santé publique et acteur du sport dans l'entourage des sportifs, doit concourir à protéger l'intégrité et la santé physiques et mentales de ceux-ci et s'engager à agir en faveur de la prévention et de la lutte contre les maltraitances dans le sport.

Sans déroger au principe de liberté des actes du masseur-kinésithérapeute dans la limite de ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins¹, ni au principe de non-immixtion dans la vie privée des patients², ni au secret professionnel auquel il demeure soumis sauf en cas de sévices ou de privations³, la présente charte poursuit un engagement fort à :

- **Condamner** toute forme de négligence et maltraitance, et toute forme d'atteinte à la dignité, l'intégrité et l'intimité du sportif.
- **Veiller** à l'écoute et à la vigilance à l'égard des comportements négligents et des comportements maltraitants, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la bonne mise en œuvre des procédures de signalement et de soutien.
- **Promouvoir** une attitude préventive et une culture de vigilance partagée entre les masseurs-kinésithérapeutes et tous les autres acteurs du sport en cas de négligences ou maltraitances identifiées ou suspectées.
- **Soutenir, relayer ou participer** à des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation sur la prévention et la lutte contre les violences dans le sport.

Les violences ici visées concernent les négligences et maltraitances dont le masseur-kinésithérapeute peut être amené à connaître et celles dont il ne saurait se rendre coupable durant la pratique des soins. Elles recouvrent au sens large :

- **La négligence** : comprend, sans s'y limiter, toute forme d'ignorance ou de manque d'attention susceptible d'entraîner un risque physique ou psychologique pour une personne.
- **La maltraitance physique** : comprend, sans s'y limiter, toute action exercée à l'encontre d'une personne ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet une atteinte à son intégrité physique, telle que les coups et blessures, le surentraînement du sportif ou encore un changement morphologique lié au dopage.
- **La maltraitance verbale et psychologique** : comprend, sans s'y limiter, tout propos ou action exercée à l'encontre d'une personne ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet une atteinte à son intégrité psychologique, telle que les propos déplacés ou violents (dénigrements, menaces, insultes...), le harcèlement moral (surentraînement, pression particulière...) ou encore un changement de comportement lié au dopage ou à des conduites addictives.
- **Les violences sexuelles** : comprend, sans s'y limiter, toute forme notamment d'exhibitionnisme, de harcèlement sexuel (par des actes, des attitudes ou des paroles), d'atteinte sexuelle, d'agression sexuelle de viol ou encore de cyber-violences à connotation sexuelle.

1. Cf. Article R.4321-59 du code de la santé publique

2. Cf. article R. 4321-96 du code de la santé publique

3. Cf. Article R. 4321-90 du code de la santé publique :

PRINCIPES

1. Le masseur-kinésithérapeute participe à la prévention et à la lutte contre les violences de quelque manière que ce soit auprès des sportifs, de leur entourage et de l'encadrement technique.
2. Le masseur-kinésithérapeute est garant du respect de la dignité des personnes en application des règles de son art et des règles de déontologie prévues aux articles R.4321-56 et suivants du code de la santé publique**.
3. Il accorde une égale attention aux personnes sans traitement discriminatoire au sens de l'article R.4321-58 du code de la santé publique⁴. Il accorde ensuite une attention plus particulière aux personnes en situation de vulnérabilité liée à l'âge, au genre, à l'état de santé, au handicap ou encore à la perte d'autonomie.
4. Dans le prolongement de son obligation de signalement prévue par l'article R. 4321-90 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute qui suspecterait des signes susceptibles d'évoquer un mauvais traitement ou recueillerait des confidences doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger le sportif en faisant preuve de prudence et de circonspection conformément audit article⁵, et pour alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives en faisant preuve de responsabilité***
5. Si le masseur-kinésithérapeute se retrouve à recueillir les confidences d'une victime, il doit l'informer de l'alerte qu'il sera amené à donner et l'informer des démarches à accomplir. Il peut signaler les actes de violence à caractère sexuel et/ou de bizutage survenus dans le milieu du sport, portés à sa connaissance par la victime ou par une personne à qui la victime s'est confiée, à la cellule de suivi des signalements du ministère chargé des Sports : SIGNAL-SPORTS@sports.gouv.fr
6. Dans la pratique de son art, le masseur-kinésithérapeute s'engage à n'exercer que les compétences pour lesquelles il est habilité à intervenir. Lorsqu'il intervient auprès d'un sportif, il doit respecter les règles de pudeur afin de ne pas le mettre dans une situation inconvenante. Il doit auparavant lui expliquer la finalité de ses actes et du traitement envisagé et recueillir son consentement, notamment chez un mineur lorsque celui-ci n'a pu être formalisé au préalable par son tuteur légal.
L'attention du masseur-kinésithérapeute est attirée sur le fait que la réalisation d'un toucher pelvien, quel qu'en soit l'indication thérapeutique, effectué sans avoir au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement libre et éclairé du patient, peut revêtir la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol. ****
7. Durant les déplacements avec des sportifs, il doit veiller à pouvoir intervenir, non pas dans sa propre chambre, mais dans un local dédié aux soins et dans la mesure du possible ne pas se retrouver seul avec un sportif mineur.
Le masseur-kinésithérapeute veillera, si le lieu de soins est commun à d'autres confrères, à garantir la confidentialité et l'intimité du sportif et à le préserver du regard d'autres sportifs ou de personnels d'encadrement technique.

4. « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ».

5. « Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives »

8. Le masseur-kinésithérapeute impose la plus grande vigilance quant à l'utilisation des smartphones, des réseaux sociaux, appareils photos et caméras vidéo par les sportifs ou toute autre personne dans les locaux dédiés aux soins et notamment la prise de photos ou vidéos durant un soin, le consentement du masseur-kinésithérapeute et des sportifs présents sur les photos ou les vidéos étant indispensable, y compris en cas de reportage préalablement autorisé par la structure d'appartenance du sportif (club, fédération, CREPS, pôle, etc). La captation d'images de sportifs en sous-vêtements ou en situation de nudité et leur diffusion peuvent caractériser une infraction pénale de nature sexuelle, aggravée lorsqu'il s'agit de mineurs⁶.
9. Le masseur-kinésithérapeute s'engage à se tenir informé des dispositifs mis en place par le ministère chargé des Sports et, dans la mesure du possible, à suivre une formation spécifique sur la prévention et la lutte contre les violences .
10. Lorsqu'il encadre contre rémunération la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive, le masseur-kinésithérapeute est considéré comme un éducateur sportif et, de ce fait, soumis aux dispositions du code du sport (déclaration à l'autorité administrative et délivrance d'une carte professionnelle après vérification de l'honorabilité).⁷

ANNEXES

*

<https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/>

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/zoom-sur/article/campagne-de-sensibilisation-et-de-prevention-des-violences-dans-le-sport>

**

<http://deontologie.ordremk.fr/>

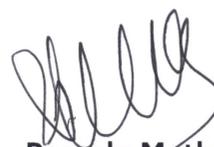
<http://deontologie.ordremk.fr/devoirs-envers-les-patients/r-4321-90-protection-des-personnes-victimes-de-sevices-etou-privations/>

<http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/avis-cno-n2019-02--cno-du-25-26-27-juin-2019-modifiant-lavis-du-26-27-sept-2018-relatif-au-toucher-pelvien.pdf>



Roxana Maracineanu

Ministre déléguée
chargée des Sports



Pascale Mathieu

Présidente du Conseil national
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

6. Certains comportements comme le sexting (diffusion de photos nude), ou encore le revenge porn (détention et diffusion d'images pédo / pornographiques) sont punis par la loi aux articles 226-2-1, 226-3-1 ou encore 227-3 du code pénal. Pour aller plus loin : Petit Guide juridique, janvier 2021, <https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/>

7. Articles L.212-11, A .212-1 et annexe II-1 du code du sport.



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13
www.sports.gouv.fr

Suivez-nous sur

